



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un entrepôt de surgelés sur la commune de Cerisé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3928 relative au projet de construction d'un entrepôt de surgelés sur la commune de Cerisé (Orne), déposée par Madame Marie-Laure LASSERRE, gérante, reçue complète le 2 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 16 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un entrepôt de surgelés de 16 788 m² sur un terrain d'environ 6 hectares, en remplacement de celui existant sur la commune de Valfambert, ayant pour objet d'alimenter les différents établissements régionaux de l'ouest de la France ; qu'il sera composé d'un bâtiment principal constitué des zones de réception/préparation/expédition des surgelés, de bureaux attenants au bâtiment principal, d'un bâtiment au nord du bâtiment principal pour abriter les salles de machines froid, les groupes

électrogènes, etc.), une station service de carburant, une aire de lavage des camions, d'une zone extérieure de stockage de déchets, d'une réserve incendie et d'un bassin de collecte et tamponnement des eaux pluviales, d'un parking de 12 places dédié aux stationnements des véhicules de livraisons, de voiries et d'espaces verts ; que le projet est prévu sur la commune de Cerisé dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement », qui soumet à examen au cas par cas les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux de construction se dérouleront sur une période de 16 mois ;

Considérant que le projet est implanté sur les parcelles 0236/0237/0238/0240/0245 et une partie de la parcelle 0252 de la section AK, entre l'échangeur n°18 de l'autoroute A28 et la rue Nicolas Jacques Conte, dans une zone UEb, identifiée au plan local d'urbanisme intercommunal, comme une zone destinée à l'accueil d'activités économiques et qu'il fera l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- en dehors de tout site Natura 2000, les sites les plus proches étant situés à environ 1 kilomètre pour la zone spéciale de conservation de la « Haute vallée de la Sarthe », FR2500107, dont l'autoroute A28 représente un axe fracturant entre ce site et le terrain d'emprise du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides, de zone inondable par débordement de cours d'eau ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- sur un terrain vierge d'arbuste ou d'arbres ;
- dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau (La Cour) et en amont hydrogéologique des points des forages d'alimentation en eau potable de « Peupleraie » et de « Usine de Courteille » ;
- dans une zone concernée par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;

Considérant que le pétitionnaire garantit la protection de l'environnement et de la santé humaine par :

- la mise en œuvre de dispositions sur les cuves de carburants enterrées pour s'assurer de toutes absences de pollution du milieu naturel quel que soit leur environnement, dont notamment contre le risque de remontées des eaux de la nappe phréatique et précise les dispositions techniques prévues ;
- la réalisation d'un sol étanche dans la salle des machines qui sera également sur rétention et qui n'a aucune communication avec le réseau d'eau pluviales ;
- la disposition d'une cuve de récupération en cas de fuite lors du dépotage des camions-citernes d'alimentation dans les deux aires de dépotage de gasoil ;
- la réalisation de l'étanchéité de toutes les zones de voiries et des aires de stationnements ; toutes les eaux pluviales auront comme exutoire le bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie qui sera étanche et qui dispose d'une vanne de barrage étanche en aval qui permet d'éviter tout écoulement accidentel ;

- l'évacuation de toutes les eaux usées (sanitaires, station lavage des camions) dans le réseau public d'eaux usées, en sachant que les eaux de la station lavage seront traitées par un séparateur hydrocarbure-débourbeur, avant d'être évacuées dans le réseau public ;
- la mise en place d'un dispositif d'économies d'énergie concernant le chauffage, l'éclairage et la distribution d'eau chaude ; la création d'une toiture végétalisée sur les bureaux, les bâtiments de stockage sec et cartons et une partie du bâtiment principal ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un entrepôt de surgelés sur la commune de Cerisé (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 mars 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr